

GE_GERICHTE ACJC/1312/2015 vom 8. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1312_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1312/2015 du 8 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1312/2015 del 8 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 CPC) dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au vu du montant des contributions d'entretien des enfants auxquelles a conclu l'appelante en première instance (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). L'appel a été déposé dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. c CPC) et il respecte la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel est ainsi recevable sous réserve du point examiné au consid. 1.3 ci-après. Il en va de même de la réponse de l'intimé et de son appel joint (art. 312 et 313 al. 1 CPC) ainsi que des réplique et duplique des parties déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet. Pour des motifs de clarté, A_____ et B_____ seront ci-après désignés, respectivement, comme l'appelante et l'intimé.

E. 1.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet cependant tous les novas (ACJC/364/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.1 et ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3). Au vu de cette jurisprudence, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables.

E. 1.3

La demande ne peut être modifiée que si la modification a un lien de connexité avec la dernière prétention, respectivement si la partie adverse y consent, et si elle repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 et 227 al. 1 CPC). L'appelante conclut à l'annulation du chiffre 1 du jugement querellé concernant le prononcé du divorce et à ce qu'il soit statué sur ce point "simultanément" à l'attribution des droits parentaux et des contributions à l'entretien des enfants. Elle explique dans son écriture s'opposer au prononcé du divorce tant qu'une décision juste et équitable n'est pas rendue en ce qui concerne les points précités. La formulation de ce chef de conclusions manque de clarté. Lu à la lumière de l'explication qui précède, on comprend que l'appelante entend s'opposer au prononcé du divorce en appel. Elle modifie ainsi ses conclusions de première

- 12/22 -

C/15928/2012 instance sans s'appuyer sur des faits nouveaux, de sorte que l'appel sera déclaré irrecevable sur ce point.

E. 1.4

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (art. 310 CPC). La présente cause concernant l'attribution des droits parentaux et la contribution à l'entretien des enfants, elle est régie par les maximes inquisitoire et d'office illimitées (art. 296 al. 1 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_898/2010 du

E. 3

juin 2011 consid. 6.1 et 5A_652/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). 2. L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir maintenu l'autorité parentale conjointe ni ordonné une garde alternée. 2.1 2.1.1 Le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur (1) l'autorité parentale, (2) la garde de l'enfant, (3) les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et (4) la contribution d'entretien (art. 133 al. 1 CC).

Le terme "garde" mentionné à l'art. 133 al. 1 CC se réfère à la prise en charge effective de l'enfant. Le nouvel art. 301 al. 1bis CC définit les droits du parent qui assure cette prise en charge (Message du CF du 16 novembre 2011, FF 8315, p. 8339), soit le droit de prendre les décisions courantes ou urgentes, ou d'autres décisions si l'autre parent ne peut pas être atteint moyennant un effort raisonnable (art. 301 al. 1bis CC). Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 CC). 2.1.2 L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC). Le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (art. 298 al. 2 CC).

- 13/22 -

C/15928/2012 Selon le Message du Conseil fédéral, au terme d'une procédure de divorce, l'autorité parentale reviendra en principe aux deux parents divorcés. Le juge devra toutefois s'assurer que les conditions à l'exercice de l'autorité parentale conjointe sont toujours remplies. Ce n'est plus le cas si la sauvegarde des intérêts de l'enfant commande que l'autorité parentale soit retirée à l'un des parents. Le principe sur lequel le juge s'appuiera pour déterminer si un retrait de l'autorité parentale conjointe se justifie est identique à celui défini à l'art. 298b al. 2 CC (Message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011, FF 8315, p. 8340). Contrairement à ce qui prévalait précédemment, le divorce n'a généralement plus d'influence sur la titularité de l'autorité parentale. L'attribution de l'autorité parentale conjointe aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a CC) est désormais la règle, sans qu'un accord des parents ne soit nécessaire sur ce point. Il n'est qu'exceptionnellement dérogé au principe du maintien de l'autorité parentale conjointe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité exclusive à l'un des parents est nécessaire pour protéger le bien de l'enfant. Le parent qui ne veut pas de l'autorité parentale conjointe doit démontrer le bien-fondé de sa position. Si rien ne s'y oppose, l'autorité parentale sera attribuée aux deux parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1). 2.1.3 La loi n'impose pas aux parents exerçant l'autorité parentale conjointe un

modèle particulier de répartition des rôles. Un parent ne peut donc pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. A titre d'exemple, on ne décidera d'une garde alternée (ou partagée) que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (Message précité, p. 8331). L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixés en jours ou en semaines, voire en mois (arrêts du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3 et 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; Message précité, p. 545). Les critères dégagés par la jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent applicables au nouveau droit lorsque le maintien de l'autorité parentale est litigieux, mais aussi pour statuer sur la garde lorsque celle-ci est disputée. Ainsi, la règle fondamentale pour attribuer les droits parentaux est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper,

- 14/22 -

C/15928/2012 ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux, est important. En particulier, si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit ici d'un poids particulier (ATF 114 II 200 consid. 5a et 136 I 178 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.2). Bien que l'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement une garde conjointe ou alternée, le juge doit néanmoins examiner dans quelle mesure l'instauration d'un tel mode de garde est possible et conforme au bien de l'enfant. Le seul fait que l'un des parents s'oppose à un tel mode de garde et l'absence de collaboration entre les parents qui peut en être déduite ne suffit ainsi pas pour l'exclure. Le juge doit cependant examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est compatible avec le bien de l'enfant, ce qui dépend essentiellement des circonstances du cas particulier, telles que l'âge de l'enfant, la proximité des logements parentaux entre eux et avec l'école. Dans le cadre de cet examen, le juge peut donc également tenir compte de l'absence de capacité des parents à collaborer entre eux. A cet égard, bien que la seule existence et persistance de l'opposition d'un parent ne suffise pas en soi à faire échec à l'application de la garde alternée, l'absence de consentement de l'un des parents laisse toutefois présager que ceux-ci auront du mal à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant et rencontreront des difficultés futures dans la collaboration entre eux. Le juge peut ainsi tenir compte de cet élément, parmi d'autres, dans son appréciation, en particulier lorsque la relation entre les parents est particulièrement conflictuelle. Instaurer une garde alternée dans un tel contexte exposerait en effet l'enfant de manière récurrente au conflit parental, ce qui est manifestement contraire à son intérêt (arrêts du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai

2015 consid. 4.4.5, 5A_345/2014 du

E. 3.1

Comme vu ci-avant, le juge du divorce doit statuer sur la contribution aux besoins de l'enfant conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation (art. 133 al. 1 ch. 4 CC). Il peut fixer la contribution d'entretien pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité (art. 133 al. 3 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien; sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 6.1). Après déduction des prestations de tiers, telles que les allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les besoins non couverts de ce dernier doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective (arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3, 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1). Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont

- 17/22 -

C/15928/2012 la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.2). En cas de situation financière particulièrement bonne, il n'est pas nécessaire de prendre en considération toute la force contributive des parents pour calculer la contribution à l'entretien des enfants. Il ne faut pas prendre comme point de départ le niveau de vie le plus élevé qu'il est possible d'avoir avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené. De plus, dans certaines circonstances, il peut se justifier, pour des motifs pédagogiques, d'accorder un niveau de vie plus modeste à l'enfant qu'aux parents. Le montant de la contribution d'entretien ne doit donc pas être calculé simplement de façon linéaire d'après la capacité financière des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (ATF 116 II 110 consid. 3b et 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du

E. 3.2

L'analyse par le Tribunal de la situation financière des parties, déficitaire pour l'appelante et largement bénéficiaire pour l'intimé, n'est pas critiquable. En effet, l'appelante perçoit un

salaires net mensuel de 2'660 fr. de son activité de vendeuse qu'elle exerce à 60%. Ce taux d'activité répond au besoin d'assumer la garde alternée sur les deux enfants, et il est conforme à la jurisprudence, selon laquelle, appliquée par analogie au cas d'une garde alternée, une activité professionnelle de 100% ne peut en principe pas être imposée aux parents en tant que l'enfant le plus jeune a moins de 10 ans. Contrairement aux allégations de l'intimé, les fiches de salaires produites par l'appelante démontrent qu'elle respecte un taux d'activité de 60% et rien ne laisse supposer qu'elle va prochainement reprendre une activité à 100%. L'appelante assume mensuellement un loyer de 1'670 fr, la prime d'assurance- maladie de 284 fr. 50, la prime d'assurance RC et ménage de 15 fr. 50, des frais médicaux pouvant être estimés à 135 fr. sur la base des dépenses en 2013 et des impôts de 124 fr. Ainsi, sans compter les frais liés à son véhicule qu'elle allègue à hauteur de 8'134 fr. par année, son budget, en tenant compte du montant de base OP de 1'200 fr., présente un déficit de 753 fr. 50 (2'660 fr. – 1'200 fr. – 1'670 fr. – 284 fr. 50 – 135 fr. – 124 fr. = –753 fr. 50). L'intimé perçoit quant à lui une rémunération totalisant 13'509 fr. nets par mois. Ses charges mensuelles comprennent, en sus du montant de base OP de 1'200 fr., le loyer de 1'875 fr., la prime d'assurance-maladie de 235 fr. 35, la prime d'assurance RC et ménage de 16 fr. 40, les frais médicaux d'environ 20 fr. sur la base des dépenses 2013 et les impôts de 3'546 fr. (42'558 fr. 55 ÷ 12) compte tenu de sa charge fiscale en 2012. Les frais relatifs à son véhicule peuvent être considérés comme couverts par l'indemnité perçue à ce titre à hauteur de 1'100 fr., aucun élément démontrant qu'ils seraient supérieurs à ce montant. Ses charges totalisent ainsi 6'893 fr. 20 (1'200 fr. + 1'875 fr. + 235 fr. 35 + 16 fr. 40 + 20 fr. + 3'546 fr. 50). Le père prend également en charge tous les frais relatifs aux enfants, soit chaque mois, en sus de la moitié du montant de base OP de 400 fr. (2 x 200 fr.), devant être divisé par deux au vu de l'exercice d'une garde alternée, les frais d'écolage de 442 fr. 50 ((2'670 fr. + 2'640 fr.) ÷ 12), les primes d'assurance maladie de 91 fr. 30 (2 x 45 fr. 65) ainsi que, pour C_____, les frais médicaux de 51 fr. 90, le coût des cours d'anglais de 65 fr., de natation de 16 fr. 25, de musique de 27 fr., de judo de 21 fr., de ski de 27 fr. et de tennis de 32 fr. 55, et pour D_____, le coût des cours d'anglais de 65 fr., d'éveil corporel de 19 fr. 20 et de natation de 16 fr. 25. Doivent être portées en déduction les allocations familiales de 600 fr. qu'il perçoit pour les deux enfants. Les charges des enfants assumées mensuellement par le père totalisent ainsi 1'274 fr. 95 (400 fr. + 442 fr. 50 + 91 fr. 30 + 51 fr. 90 + 65 fr.

- 19/22 -

C/15928/2012 + 16 fr. 25 + 27 fr. + 21 fr. + 27 fr. + 32 fr. 55 + 65 fr. + 19 fr. 20 + 16 fr. 25 – 400 fr.). Le budget du père présente ainsi un bénéfice de 5'340 fr. même après le paiement de toutes les charges qu'il assume en relation avec les enfants (13'509 fr. – 6'893 fr. 22 – 1'274 fr. 95).

E. 3.3

L'appelante peut ainsi prétendre à une contribution à l'entretien des enfants couvrant les besoins de ces derniers en tant qu'elle en assume la garde. Outre la moitié du montant de base de 400 fr., une part de 30% du loyer de l'appelante peut être intégrée aux charges mensuelles des enfants, ce qui correspond au montant de 500 fr. (30/100 x 1'670 fr. = 501 fr.). L'appelante ne peut en revanche pas exiger de l'intimé une participation à ses frais de véhicule qui ne sont ni indispensables - l'école des enfants se trouvant dans une commune en France mais voisine de son domicile et desservie par les transports publics genevois selon le plan des lignes TPG disponible sur Internet - ni compatibles avec son budget. L'appelante ne peut en effet pas exiger que son ex- époux finance partiellement les frais liés

à son véhicule dont elle ne peut de toute manière pas assumer elle-même le coût. Sera par contre intégré aux charges mensuelles des enfants un montant de 75 fr. correspondant au coût mensualisé de deux abonnements TPG annuels ($[450 \text{ fr.} \times 2] \div 12$). L'appelante ne peut au surplus pas exiger une participation aux frais de la redevance TV et radio, poste faisant partie de ses charges propres et au demeurant intégré dans le montant de base de son minimum vital. L'appelante est en revanche fondée à exiger que les frais liés aux vacances des enfants soient couverts par la contribution à leur entretien. Comme vu plus haut, la mère peut légitimement se rendre une fois par année au Pérou avec eux afin de rendre visite à sa famille et de permettre à ses enfants de maintenir des liens avec cette dernière. Le coût des billets d'avion de 1'500 fr. par enfant, montant allégué par l'appelante et non contesté par l'intimé, peut ainsi être pris en considération, ce qui représente un montant de 250 fr. par mois ($3'000 \text{ fr.} \div 12$). Pour le surplus, il ne ressort pas du dossier que les parties assument d'autres charges spécifiques relativement aux vacances avec les enfants. La mère allègue des frais de vacances d'hiver sans expliquer à quoi ils correspondent concrètement. Le coût de l'entretien des enfants que doit assumer l'appelante s'élève ainsi au total à 1'225 fr. ($400 \text{ fr.} + 500 \text{ fr.} + 75 \text{ fr.} + 250 \text{ fr.}$). Le montant fixé par le premier juge à 650 fr. par enfant, soit 1'300 fr. au total, permet de couvrir ce coût. Il présente en outre un excédent de 75 fr., pouvant être utilisé par la mère pour des dépenses additionnelles, en particulier dans le cadre des vacances.

- 20/22 -

C/15928/2012 Pour le surplus, les paliers de 200 fr. prévus par le premier juge dès 10 et 15 ans répondent à la hausse du coût de l'entretien des enfants avec l'âge et ils ne sont par ailleurs pas remis en cause.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé en ce qui concerne le montant de la contribution d'entretien des enfants à verser par l'intimé à l'appelante. Enfin, il ne se justifie pas de préciser le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé en tant qu'il condamne l'intimé à assumer tous les frais d'entretien des enfants. Le premier juge a en effet imputé à ce dernier toutes les charges des enfants, à la seule exception d'éventuels frais de garde de l'appelante (cf. jugement querellé, p. 15, consid. D.b), ce qui correspond à ce que le père assume déjà depuis la séparation des parties.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 96 CPC cum art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et compensés par les avances de frais effectuées par les parties totalisant 2'875 fr., versées à hauteur de 1'875 fr. par l'appelante et de 1'000 fr. par l'intimé (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront mis à la charge des parties pour moitié chacune au vu de la nature familiale du litige (art. 104, 105 et 107 al. 1 let. c CPC), en conséquence de quoi 875 fr. seront remboursés à l'appelante. Pour la même raison, les parties supporteront leurs propres dépenses. * * * * *

- 21/22 -

C/15928/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ le 22 janvier 2015 et l'appel joint interjeté le 22 avril 2015 par B_____ contre le jugement JTPI/15656/2014 rendu le

E. 8

décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15928/2012-12. Déclare irrecevables les conclusions prises par A_____ visant l'annulation du chiffre 1 du dispositif du jugement querellé. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement querellé. Cela fait, statuant à nouveau : Maintient l'autorité parentale conjointe sur les enfants C_____ et D_____. Dit que la garde sur les enfants C_____ et D_____ sera exercée de manière alternée, à savoir, sauf accord contraire des parties, un week-end sur deux, la moitié des vacances scolaires ainsi que la moitié de la semaine, soit du dimanche soir au mercredi 13h30 par B_____ et du mercredi 13h30 au samedi matin par A_____. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les compense avec les avances de frais versées par les parties et les met à la charge de ces dernières pour moitié chacune. Ordonne à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, de rembourser à A_____ à hauteur de 875 fr. l'avance de frais qu'elle a versée. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 22/22 -

C/15928/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.